

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.106/Rev.2/Corr.1

18 Juin 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement No 107

Révision 2 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 02 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.235.2009.TREATIES-4 datée du 30 avril 2009
Date d'entrée en vigueur: 10 mars 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VÉHICULES DES CATÉGORIES M₂ ET M₃ EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-22586

Annexe 1, partie 1, appendice 1, point 3.2.1, lire:

"3.2.1 Pour les châssis carrossés: "

Annexe 1, partie 1, appendice 3, point 3.2.1, lire:

"3.2.1 Pour les châssis carrossés: "
